



Arrêt

**n° 263 083 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/(3ème étage)
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 mars 2009, avec sa famille, alors qu'il était encore mineur.

1.2. Le 9 février 2015, le requérant et sa famille ont été autorisés au séjour temporaire en Belgique, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ce titre de séjour a été renouvelé annuellement jusqu'au 24 octobre 2018.

1.3. Le 3 mai 2019, la mère du requérant a sollicité le renouvellement du titre de séjour du requérant. Introduite en dehors du délai imparti, cette demande a été classée sans suite par décision du 5 juillet 2019. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 24 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive d'emprisonnement de quatre ans avec sursis pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, recel et participation à une association de malfaiteurs.

1.5. Le 25 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, recel, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 4 ans avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite des membres de sa famille à savoir sa mère, ses sœurs et son neveu. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

De plus le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement.

Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

Le dossier administratif de l'intéressé mentionne que l'intéressé souffre de stress (PTSS). L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux récents et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a introduit avec sa famille une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été clôturée négativement.

L'intéressé a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour, celle-ci n'a pas été introduite dans les délais. Cette demande a donc été classée sans suite. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/07/2019.

La mère de l'intéressé a introduit le 10.03.2009 une demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a été clôturée négativement le 04.06.2013.

Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, recel, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 4 ans avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.6. Le 25 octobre 2019, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 239 297.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle soutient que « la motivation de l'acte entrepris, sommaire et ambiguë, n'est pas adéquate » dès lors que « la partie [défenderesse] ne s'est nullement prononcée quant à la « *menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » que représenterait le comportement personnel et actuel du requérant ». Elle souligne que la partie défenderesse se doit de « fournir au requérant, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il [puisse] comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement », et soutient qu'en l'espèce, « l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors que la partie [défenderesse] s'abstient de préciser avec exactitude en quoi le comportement personnel du requérant, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public », ajoutant qu'« une telle négligence empêche le requérant de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 3 et 8 de la CEDH, le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence » et le « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, que le requérant « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, s'agissant du grief de la partie requérante tiré, en substance, d'une motivation insuffisante dès lors que la partie défenderesse se serait abstenue « de préciser avec exactitude en quoi le comportement personnel du requérant, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public », force est de constater que cette dernière, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « *pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », sur base du constat que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, recel, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 4 ans avec sursis pour ce qui excède la détention préventive* », et en a conclu, eu égard à « *la situation précaire de l'intéressé et [au] caractère lucratif de ce type de délinquance* » et « *à l'impact social de ces faits* », qu'« *il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » (le Conseil souligne). Partant, dans la mesure où la partie requérante s'abstient de préciser ce qui, à son estime, constituerait une motivation suffisamment « précise et exacte » de la menace représentée par le requérant pour l'ordre public, le Conseil considère que la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'allégation portant qu'« une telle négligence empêche le requérant de formuler les moyens appropriés pour contester utilement » la décision attaquée est inopérante.

3.2.3. Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est fondé sur les constats et motifs, conformes à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, recel, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 4 ans avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Considérant la situation*

précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] », motivation qui, ainsi que relevé *supra*, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté ferait, *in casu*, encore grief à celui-ci, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en toute hypothèse, désormais écoulé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY